

DIRECTIVE NO 39 - PRÊTRES VISITEURS – OFFRANDES

1. Définition des termes

Aux fins de la présente directive, on entend par prêtre visiteur celui qui, sans être nommé dans la paroisse ou dans l'oeuvre où il travaille, exerce un ministère.

2. Objet de la directive

S'assurer que les prêtres qui font du ministère sont convenablement rémunérés et que certaines exigences préalables sont respectées.

3. Énoncé

- a. Tout prêtre qui n'est pas mandaté par l'Archidiocèse d'Ottawa doit d'abord obtenir un mandat de la chancellerie avant de prêter secours dans le ministère au sein de l'archidiocèse.
- b. De plus, il doit obtenir l'autorisation du vicaire épiscopal du secteur concerné.
- c. Selon les besoins, le curé ou le prêtre responsable d'une oeuvre peut demander à un prêtre mandaté de célébrer la messe ou de faire d'autres types de ministères.
- d. La compensation que reçoit un prêtre visiteur en échange de services occasionnels fait l'objet de la directive no 35 : «Salaires, chambre et pension».
- e. La directive relative aux prêtres sans mandat qui habitent au presbytère de la paroisse s'appliquera dans le cas de prêtres visiteurs.
- f. Si plus d'un prêtre visiteur habite au presbytère, on prendra des dispositions convenables avec l'avis du conseil paroissial des affaires temporelles, après avoir consulté le vicaire épiscopal à l'administration.

4. Exception

Toute exception à la présente directive est réservée à l'Archevêque d'Ottawa ou à son délégué.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

DIRECTIVE NO 35 - SALAIRES, CHAMBRE ET PENSION

3. ...

- f. Les prêtres qui assistent les curés recevront un honoraire établi de la façon suivante :
1. Célébrant et prédicateur pour l'eucharistie du dimanche : 60 \$ par eucharistie
 2. Célébrant et prédicateur pour la messe sur semaine : 25 \$ par eucharistie
 3. Célébrant et prédicateur lors des funérailles : 60 \$ (*dans le cas où un prêtre préside à la demande d'une famille, la famille est responsable de payer l'honoraire et non la paroisse*)
 4. Célébrant et prédicateur lors d'un mariage : 60 \$ (*dans le cas où un prêtre préside à la demande d'une famille, la famille est responsable de payer l'honoraire et non la paroisse*)

Les montants énumérés ci-dessus incluent la portion du célébrant (présidant), soit le montant inclus dans toute intention de messe offerte pour la célébration

En plus de recevoir un honoraire, le prêtre visiteur aura droit au remboursement de ses frais de transport à l'intérieur de l'archidiocèse, pour un aller-retour entre sa résidence et le lieu de la célébration (paroisse ou autre), au taux de 40 cents par kilomètre, ou à tout autre montant tel que déterminé, de temps en temps, par l'Administration diocésaine.

Les cas exceptionnels sont laissés à la discrétion du curé de la paroisse, sujette à une discussion avec le vicaire épiscopal à l'administration.

- g. La rémunération des prédicateurs pour les missions, les retraites et autres exercices spirituels sera déterminée par entente mutuelle entre le curé et le prédicateur.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.